

COMMUNE DE DARVAULT
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 9 JANVIER 2025 A 18 h 30

L'an deux mil vingt-cinq le 9 janvier, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 3 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, 8 rue de la Mairie 77140 DARVAULT.

Etaient présents : M.BRY Cyril, Mme PAUTIGNY Maryvonne, Mme GAUTREAU Catherine, Mme GOMES Hélène, M. JEULIN Fabrice, M. BROCHON Eric, M. CONSTANT François, M. DEMASSON Frédéric,

Absents excusés : Mme GUINHUT Isabelle, pouvoir à M. JEULIN Fabrice
Mme GAUCHER Martine, pouvoir à M. Frédéric DEMASSON

Absents : M. RAPOSO Armando, Mme LEFEVRE Mélanie, M MONIN Aymeric, Mme DA COSTA FERREIRA Sandrine

Membres en Exercice	14
Présents	8
Votants	10

Le Conseil choisi pour secrétaire de séance, François CONSTANT

Le Procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

Mr le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter 1 point à l'ordre du jour : Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la commune de Saint-Souplets.

L'ajout de ce point à l'ordre du jour est accepté à l'unanimité

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU
BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'annuler et de remplacer la délibération n°50/2023. En effet, le budget primitif est voté aux chapitres et non à l'article.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits de la manière suivante : Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts) = 1 088 550 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 282 537,50 €, soit 25% de 1 088 550 €

- Chapitre 20 : immobilisations incorporelles : 14 437,50 €
- Chapitre 21 : immobilisations corporelles : 268 100,00 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget 2025 lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE, à l'unanimité**, les propositions de Mr le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION DE LA VOIE COMMUNALE
N° 9 LIEUDITS LA MARDELLE ET LA GRANDE BORNE - ANNULE ET
REPLACE LA DELIBERATION N° 24/2024**

Le Maire expose que,

Considérant :

1. Considérant que la voie communale n° 9 à son extrémité Ouest , située sur les lieudits La Mardelle et la Grande Borne ne présente plus un caractère d'utilité publique en raison du programme initiale de la ZAC de la Pierre levée incluant cette voie dans son plan d'aménagement, que ce chemin est intégré pleinement dans le projet de la ZAC de la Pierre levée et qu'il résulte d'une erreur matérielle manifeste d'oubli de déclassement de la voie communale n°9 en son extrémité Ouest dans la procédure de création de la ZAC, considérant le fait qu'un portail a été installé sur cette voie n°9 en son extrémité Ouest depuis plus de 4 ans (2020), que cette voie n° 9 pour sa partie ZAC Pierre Levée constitue l'accès principal des parcelles conformément aux documents de créations de la ZAC de la Pierre levée ainsi que dans les documents d'urbanisme en vigueur pour la commune de Darvault, considérant que cette installation de portail n'a fait l'objet d'aucune remarques formulées auprès de la commune de Darvault ni auprès d'Altarea ou d'autres structures, considérant qu'aucun riverains ou usagers n'a fait remarques de l'installation de ce portail comme faisant obstacle à l'accès d'un bien ou d'un cheminement, considérant que ce chemin de liaison de Nemours à Darvault recensé voie communale n°9 n'a plus lieu de liaison depuis son entrave par le passage de l'Autoroute A6 qui coupe physiquement et fonctionnellement cette liaison, considérant l'intention d'acquisition faite par Altarea d'acquérir une partie de la dite voie communale.)
2. Que le déclassement de cette voie en son extrémité Ouest permettra de procéder à la cession de cette emprise afin de permettre une maîtrise foncière complète de l'emprise de la ZAC Pierre levée
3. Qu'en application des dispositions des articles L.141-3 et suivants du Code de la voirie routière, le déclassement d'une voie communale nécessite la mise en œuvre d'une procédure préalable comprenant notamment une enquête publique.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et R.1414-4 et suivants,
- Vu le plan cadastral de la commune et les études préalables concernant la voie communale n° 9;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Constate :

- La désaffectation partielle de la Voie Communale n° 9 pour sa partie incluse dans le périmètre et aux abords de la ZAC de la Pierre Levée,

Décide :

- D'autoriser le lancement de la procédure de déclassement de la voie communale n° 9, située dans le périmètre et aux abords immédiats de la ZAC de la Pierre levée et la RD 240 conformément aux dispositions du Code de la voirie routière ;
- De désigner Monsieur le Maire, Fabrice JEULIN, pour assurer la conduite de cette procédure, incluant la réalisation des formalités nécessaires et l'organisation de l'enquête publique.
- De prévoir qu'une fois l'enquête publique achevée et le rapport du commissaire enquêteur transmis, le Conseil municipal se réunira pour décider définitivement du déclassement.
- D'inscrire les crédits nécessaires à cette procédure au budget communal.

APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire présente les modifications proposées par la commission à apporter au règlement :

1) Concernant le montant de la caution pour la réservation de la salle polyvalente.

Il est proposé que le montant soit porté à 30% du montant de la location, soit :

- 430,00 € x 30 % = 129,00 € arrondi à 130,00 € pour les Darvaultois
- 800,00 x 30 % = 240,00 € pour les extérieurs.

et que ce montant soit encaissé afin de valider la réservation.

Lors du paiement de la location, cet acompte sera déduit.

2) Les Darvaultois pourront louer la salle au tarif préférentiel deux (2) fois par année civile. Le montant de la location passera ensuite sur le tarif extérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte le nouveau règlement .

MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31, L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DCRL/BLI n° 5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-85 du comité syndical du 25 septembre 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Saint-Soupplets ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 18h49